



SECTION SUISSE DE LA COMMISSION  
INTERNATIONALE DE JURISTES

SCHWEIZERISCHE SEKTION DER  
INTERNATIONALEN JURISTENKOMMISSION

SEZIONE SVIZZERA DELLA COMMISSONE  
INTERNAZIONALE DI GIURISTI

## **Prise de position relative au Projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger**

**TRIAL (Association suisse contre l'impunité)  
Section suisse de la Commission internationale de juristes**

**Genève, 30 janvier 2012**

### **Remarques introductives**

TRIAL (Track impunity always – association suisse contre l'impunité) et la section suisse de la Commission internationale de juristes (CIJ-CH) saluent le fait que le gouvernement suisse ait décidé de légiférer sur cette matière sensible et régler enfin le domaine des prestations de sécurité privées fournies à l'étranger. Un tel projet doit absolument veiller à être conforme aux droits humains et au droit international humanitaire. Dans les grandes lignes, le projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (P-LPSP) satisfait cet objectif. Nous nous réjouissons en particulier de l'interdiction apparente de toute participation directe à des hostilités. Néanmoins, le projet comporte certaines lacunes.

Nous avons distingué divers points centraux émanant du projet de loi qui nous paraissent problématiques ou nécessitent des éclaircissements. Il s'agit notamment de la notion de participation directe aux hostilités, de la simple obligation de déclarer, des exceptions prévues ainsi que d'éléments généraux de transparence, de contrôle et d'impunité.

Voici quelques réflexions et remarques sur des éléments du projet:

## **I. Sur l'interdiction de toute participation directe à des hostilités (art. 6 P-LPSP)**

### **1. La « participation directe aux hostilités », la protection du personnel et des biens militaires et la légitime défense (art. 6 P-LPSP)**

La mention explicite de l'interdiction de toute participation directe à des hostilités est à saluer. Cependant, la clarté apparente du texte est à mettre en relation avec les nuances possibles dans la pratique et les débats juridiques qui entourent cette notion. Vu que des hostilités peuvent exister uniquement dans des conflits armés, la qualification même d'un conflit armé et des divers acteurs impliqués peuvent permettre des controverses et d'échapper à l'interdiction de toute participation directe à des hostilités. Des situations apparemment évidentes en témoignent (Afghanistan, Irak, Libye, etc.).

Par ailleurs, il est généralement admis que la légitime défense et la défense d'autrui au sens du droit pénal ne constituent pas une participation directe aux hostilités et les entreprises se prévalent de cette exception pour justifier la légalité des services qu'elles offrent. Ce concept de légitime défense en temps de conflit armé est toutefois une notion difficile à cerner précisément. Un des principaux enjeux concrets derrière le texte proposé concerne la possibilité, pour des sociétés de sécurité privées, de protéger du personnel militaire et d'autres objectifs militaires contre des attaques. Si ces attaques émanent d'une partie au conflit armé, la défense contre de telles attaques constitue certainement une participation directe aux hostilités. La réponse est plus controversée - et délibérément évitée par le Code de conduite élaboré par les entreprises (voir ci-dessous) - en ce qui concerne des attaques illégales, mais ayant néanmoins un lien avec le conflit. Il ne ressort pas clairement du texte de loi proposé que lesdites entreprises ne pourront pas s'engager pour la protection de forces militaires ou d'objectifs militaires dans des régions en crise sous une forme courante en pratique de défense d'autrui.

Or, il s'agit là à nos yeux de l'une des interrogations fondamentales quant à la portée pratique de cette nouvelle loi et son aptitude à éviter concrètement que des entreprises fournissent depuis la Suisse ou constituent, établissent, exploitent ou dirigent en Suisse une entreprise qui fournit des prestations de sécurité entrant dans le cadre légal mais qui risquent finalement d'être en lien avec les hostilités lors de situations sensibles.

Sans entrer dans la qualification stricte de conflit armé, des régions en crise à caractère sensible peuvent accueillir des entreprises de sécurité pour diverses raisons. La délimitation entre les aspects de service de protection de personnes ou de biens, lorsque ceux-ci sont d'ordre militaire ou apparentés, est ici problématique. Dans les faits, la formulation telle que proposée risque

d'amener les entreprises à prétendre que les régions où elles déploient des activités ne sont pas en proie à un conflit armé et qu'il ne peut donc pas y avoir de participation directe à des hostilités.

L'autre risque qu'il s'agit à notre avis d'éviter est que dans un conflit armé, les entreprises fassent valoir que les services qu'elles offrent ne constituent pas une participation directe aux hostilités, mais une défense d'autrui contre des actes criminels. Pour prendre l'exemple irakien, une zone de flou attire à la défense de militaires contre les insurgés, considérés par les Etats-Unis notamment comme des combattants illégaux («*unlawful combatants*»).

La Suisse devrait dès lors sincèrement se poser la question si elle compte accepter l'éventualité que ce genre d'activités en marge de la légalité soient tolérées, avec les inconvénients qu'elles comportent en matière d'image et de respectabilité notamment, où si sa stricte volonté n'imposerait pas une opposition de principe plus fermement inscrite dans la loi. La deuxième solution, que nous préconisons, demande alors que le projet de loi soit revu et précisé sur ces points. Concernant le deuxième risque mentionné, la loi pourrait, par exemple, reprendre la formulation du rapport explicatif<sup>1</sup> en précisant que la participation directe aux hostilités comprend notamment la défense du personnel militaire et d'autres objectifs militaires contre des attaques, à l'exception des actes criminels ou d'autres actes de violence sans rapport avec des hostilités.

La notion de participation directe aux hostilités est certes connue mais reste passablement controversée, notamment en Amérique du Nord. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié un Guide interprétatif relatif à la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire<sup>2</sup>, qui clarifie ce que dit cette branche du droit au sujet des civils qui participent directement aux hostilités. Le but est d'aider à distinguer les civils qui doivent être protégés contre les attaques directes de ceux qui, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, perdent cette protection. Suite à diverses réunions entre experts juridiques des milieux universitaires, militaires, gouvernementaux et non gouvernementaux entre 2003 et 2008, le CICR a pu rédiger ce Guide interprétatif, qui ne vise donc pas à modifier les règles et principes actuels du droit international humanitaire mais à faciliter leur interprétation cohérente. Certains auteurs, notamment anglo-saxons, contestent néanmoins ses résultats.<sup>3</sup> Par conséquent et étant donné que le projet de loi mentionne d'une part le Code de conduite conçu par les entreprises

---

<sup>1</sup> Rapport explicatif sur le projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger du 5.9.2011, [http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2074/Rapport\\_explicatif\\_fr\\_05.09.2011.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2074/Rapport_explicatif_fr_05.09.2011.pdf).

<sup>2</sup> Guide interprétatif sur la Notion de Participation directe aux Hostilités en Droit international humanitaire, adopté par l'Assemblée du Comité international de la Croix-Rouge le 26 février 2009, publié dans la Revue internationale de la Croix-Rouge 872, cf. <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-872-p991.htm>.

<sup>3</sup> Voir par exemple les critiques exprimées vis-à-vis du Guide interprétatif du CICR dans « The ICRC Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities under International Humanitarian Law » in *Journal of International Law and Politics*, vol. 42, n° 3, 2010, pp. 637-916.

pour elles-mêmes (voir ci-dessous), il n'est pas illogique d'intégrer d'autre part un renvoi vers le Guide interprétatif du CICR, institution humanitaire neutre et indépendante qui a reçu des Etats le mandat de promouvoir le droit international humanitaire et d'en favoriser une meilleure compréhension. Rappelant que les origines et le siège du CICR se trouvent en Suisse, cela signifierait également une légitimité supplémentaire importante pour ce Guide interprétatif élaboré par des experts, qui n'est pas juridiquement contraignant mais dont la vocation est d'influencer les différents acteurs pouvant être impliqués lors de conflits.

Le rapport explicatif sur le projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger indique en outre que la participation directe aux hostilités doit avoir un lien avec la Suisse.<sup>4</sup> Selon le rapport, des actes spécifiques doivent avoir été exécutés depuis la Suisse. Des exemples sont listés. Par conséquent, même pour une entreprise établie en Suisse, le simple fait de s'engager depuis l'étranger suffirait à contourner le champ d'application de la loi, tel que prévu à l'art. 1 du projet. La mention du lien dans le rapport est donc regrettable et il faudra s'assurer que la loi, dont l'art. 2 al. 1 let. e nous semble pourtant clair, ne puisse pas être comprise dans ce sens.

En conclusion, nous sommes globalement d'accord avec les propos du Conseil fédéral au sujet de la notion de « participation directe aux hostilités » prévue à l'art. 6 du projet, mais vu que la notion reste controversée, il serait bien d'inclure des éléments dans la loi afin d'appuyer les précisions du Commentaire et nous sommes d'avis que la Suisse devrait procéder à un renvoi explicite au Guide interprétatif du CICR et ajouter les termes « telle que définie dans le Guide interprétatif du CICR » à l'art. 4 let. d ou à l'art. 6 P-LPSP. Il faut en outre s'assurer qu'il suffise que la société qui fournit des services ait un lien avec la Suisse, tel que prévu par le projet, et qu'une participation (interdite) aux hostilités n'ait pas besoin d'avoir un lien avec la Suisse pour qu'elle soit interdite par la loi (à une entreprise tombant sous le champ d'application de la loi).

## **2. A propos de l'obligation de respecter le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées**

Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées est un document conçu et adopté par les principales compagnies actives dans le domaine. Il s'agit donc d'un code que l'industrie a engendré pour elle-même. Pourtant, le projet de loi y fait expressément référence aux articles 8 et 12 al. 3 P-LPSP, obligeant les entreprises à le respecter et conférant ainsi une légitimité supplémentaire à ce document. La loi fixe cependant des critères qui vont au-delà du Code de conduite, qui n'est ainsi qu'un socle minimum à respecter. Ce code n'aborde par exemple pas de la défense du personnel militaire et d'autres objectifs militaires, qui constitue pourtant l'un des nerfs du problème. Notons que des entreprises actives dans des régions de

---

<sup>4</sup> Voir la note de bas de page n°1, p. 28.

crise au Moyen-Orient se trouvent parmi la liste des signataires, dont les controversées Aegis Defence Services, basée actuellement en Suisse, et Xe (aujourd'hui Academi, successeur de Blackwater). Des questions peuvent donc se poser sur l'opportunité d'une telle démarche. Elle est intéressante dans le sens où elle ouvre a priori des portes pour des renvois de la loi vers des textes autrement plus constructifs, tel que le guide du CICR précité.

## **II. Sur l'obligation de déclarer et l'absence de procédure d'autorisation (art. 9ss P-LPSP)**

### **1. Le Document de Montreux prévoit une procédure d'autorisation**

La Suisse a joué un rôle important dans l'élaboration du Document de Montreux<sup>5</sup> qui énumère notamment les bonnes pratiques qui peuvent aider les Etats à prendre les mesures nationales utiles pour s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international. La diplomatie Suisse incite d'ailleurs les Etats à mettre en œuvre des mesures proposées dans ledit document. Il contient des directives claires sur la régulation de l'activité des entreprises fournissant des services à l'étranger. La Suisse a donc promu devant l'ONU l'instauration d'un système d'autorisation. Malgré l'aspect juridiquement non-contraignant du Document, il est peu compréhensible et cohérent que la Suisse, qui appelle les Etats à adopter les mesures proposées, ne se plie pas elle-même à ses propres recommandations.

Ainsi le Document de Montreux prévoit explicitement l'établissement, par l'Etat d'origine des entreprises, d'un système d'autorisation pour les services militaires et de sécurité fournis à l'étranger par les moyens appropriés, tels que l'exigence d'une licence d'exploitation valable pour une période limitée et renouvelable ou pour des services spécifiques ou d'autres formes d'autorisation. Toute une liste de bonnes pratiques relatives à la procédure, aux critères de qualité et aux clauses qui peuvent être inclus dans ledit système sont aussi exposées.

Au niveau interne, les concordats du 18 octobre 1996 (romand) et du 12 novembre 2010 prévoient également tous les deux un système d'autorisation pour les activités des entreprises de sécurité en Suisse, mais ils ne couvrent pas les activités à l'étranger.

### **2. L'Etat doit affecter les moyens nécessaires**

Il ressort du rapport explicatif que l'aspect bureaucratique est la principale raison pour laquelle le régime des autorisations n'a pas été préconisé. Nous recommandons une procédure d'autorisation et ne voyons pas en quoi la solution envisagée par le Conseil fédéral est moins lourde, notamment au regard de la procédure d'examen, alors que la Suisse a proposé, aux Etats d'origine des entreprises, diverses procédures visant à évaluer la capacité des entreprises

---

<sup>5</sup> Document de Montreux, cf. <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/humlaw/pse/psechi.html>

concernées à conduire leurs activités conformément au droit, aux art. 57 à 59 du Document de Montreux. On y trouve par exemple la proposition de recueillir des informations sur les principaux services que l'entreprise a accomplis par le passé, sur ses sous-traitants, ses collaborateurs, sa structure et son personnel ou encore d'obtenir des références auprès de clients.

Par ailleurs, le projet n'est pas très clair quant à l'ampleur de l'obligation de déclarer et n'indique pas concrètement quelles informations les entreprises doivent réellement fournir.

Pour que cette loi ne soit pas qu'un texte symbolique, la Suisse doit se donner les moyens de pouvoir procéder à la procédure d'examen et trouver les informations nécessaires. Donc la Confédération doit affecter les ressources adéquates et un personnel qualifié afin de traiter les déclarations – ou, comme nous le préconisons, les demandes d'autorisations – correctement et en temps voulu, comme il est prévu dans le Document de Montreux.

### **3. Eviter un label suisse**

L'argument tiré du rapport explicatif relatif à la volonté de ne pas créer involontairement un « label suisse » par l'intermédiaire des autorisations est certes compréhensible. Mais au final, même si la Suisse ne délivre pas spécifiquement une autorisation, le fait qu'elle permette à une entreprise de rester sur son territoire alors qu'elle fournit des prestations litigieuses mène quasiment au même résultat. La crédibilité de la Suisse ne peut être maintenue que s'il n'existe plus aucune zone d'ombre permettant à des entreprises douteuses de s'établir ou exercer depuis le pays. En outre, en intégrant le Code de conduite dans sa législation, la Suisse donne une légitimité qui peut paraître superflue à ce code de conduite minimal et pourrait se montrer plus courageuse.

## **III. Sur la procédure d'examen (art. 11 P-LPSP)**

### **1. Délai de communication trop court (Art. 10 P-LPSP)**

Inscrit à l'article 10 P-LPSP, le délai de 14 jours accordé à l'Etat pour déclarer une activité interdite ou communiquer sur l'ouverture éventuelle d'une procédure d'examen semble très court pour l'administration. Cela implique une grande flexibilité. Qu'en est-il par exemple si plusieurs demandes ont lieu dans le même laps de temps? L'aspect de simplification et de faibles coûts ressortant du rapport explicatif n'augure pas des moyens adaptés à ces situations. Il faudrait dès lors que la pratique soit orientée de telle manière que s'il manque des informations dans la demande de l'entreprise, une procédure soit ouverte systématiquement dans les cas délicats ou s'il subsiste un doute. Ceci entraînerait donc comme effet contre-productif un nombre important

de procédures d'examen et irait à l'encontre de l'objectif de célérité et de faible coût des autorités.

Par conséquent, nous préconisons un délai allongé à 30 jours pour la communication, afin que l'autorité puisse rechercher cas échéant les éléments nécessaires.

## **2. Effet suspensif (art. 11 P-LPSP)**

Il ne ressort pas clairement du projet de loi ni du rapport explicatif si la procédure d'examen bloquera à l'avenir une activité déclarée, en particulier dans le cas de figure où des nouveaux faits apparaissent ou si la situation dans le pays d'origine s'est considérablement modifiée. Seules les dispositions transitoires prévoient à l'art. 32 al. 2 P-LPSP que l'autorité communique à l'entreprise concernée si elle doit provisoirement s'abstenir d'exercer l'activité déclarée. La logique voudrait que l'activité soit bloquée jusqu'à ce que la situation soit clarifiée et que l'entreprise ait reçu une communication positive. Le rapport explicatif rappelle d'ailleurs qu'il n'existe pas de délai pour communiquer l'issue de la procédure d'examen au motif que certaines procédures peuvent être complexes.

## **IV. Sur la violation des droits de l'homme (art. 7 P-LPSP)**

La mention explicite de « graves violations des droits de l'homme » est ici problématique. D'une part, l'utilisation du pluriel paraît indiquer qu'une seule violation grave des droits humains ne suffit pas. D'autre part, il n'existe pas de définition admise de ce qu'est une violation « grave » des droits humains. La Suisse doit se montrer ferme avec toute violation des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce serait un mauvais signal que d'admettre, a priori pour des raisons économiques, des activités liées à des violations des droits humains lorsque celles-ci sont connues. Selon le rapport explicatif, la prestation elle-même doit certes respecter tous les critères. Un éventuel problème repose ici donc principalement sur le lien entre la violation des droits humains et la prestation.

## **V. Sur les exceptions (art. 3, 13 et 28 al. 2 et 29 P-LPSP)**

### **1. Article 3**

L'exception selon laquelle la simple obligation d'annoncer suffit lorsque les prestations sont fournies sur le territoire de l'UE ou de l'AELE ne semble pas disproportionnée. Le texte reste cependant peu clair quant à l'application éventuelle pour une entreprise fournissant depuis la Suisse uniquement des activités en Europe, mais qui fournirait des autres activités douteuses

depuis l'étranger.

## **2. Article 13**

Si nous pouvons comprendre que l'art. 13 prévoit la possibilité, pour le Conseil fédéral, d'autoriser exceptionnellement des activités contraires aux buts de l'art. 1, nous proposons d'ajouter que l'activité doit respecter en tout état de cause les articles 6 et 7 P-LPSP relatifs à l'interdiction de la participation directe aux hostilités et au respect des droits de l'homme, qui sont pourtant intrinsèquement liés aux buts de l'article 1 P-LPSP. Même si le rapport explicatif mentionne l'art. 13 comme une exception à l'art. 12, l'art. 13 n'est pas clair sur la question de savoir si des exceptions aux art. 6 et 7 sont possibles. À notre avis, si une exception devait permettre ou imposer la participation directe à des hostilités ou la conduite d'hostilités, il n'y aurait pas de raison de déléguer cette tâche à une entreprise privée alors que la Suisse dispose d'une armée. Il faudrait en outre préciser si le Conseil fédéral peut autoriser des activités contraires aux droits humains et au droit international humanitaire mais qui ne sont pas directement interdites par les art. 6 et 7 P-LPSP.

## **3. Article 28 al. 2**

La formation des entreprises sur le droit international et national, et spécialement sur les droits fondamentaux, est vitale dans ce domaine. C'est pourquoi ce cas de figure doit rester l'exception absolue.

## **4. Article 29**

L'usage de la contrainte et de mesures policières ne devrait pas être autorisé pour le personnel de sécurité, dans la mesure où il s'agit d'une tâche exclusive liée à la souveraineté étatique.

## **VI. Sur le contrôle par les autorités (art. 16 P-LPSP)**

Sur les compétences de contrôle de l'autorité, l'aspect en Suisse semble couvert. Rien n'est cependant explicitement prévu par rapport aux éventuelles recherches à l'étranger. Il pourrait par exemple être approprié dans certains cas de collaborer avec des organisations internationales ou non gouvernementales présentes sur place.

## **VII. Sur les sanctions (art. 19 P-LPSP)**

### **1. Article 19 al. 1 let. c P-LPSP**

Il est prévu une peine privative de liberté de trois ans au plus pour quiconque exerce une activité liée à des violations graves des droits de l'homme. Compte tenu de la place fondamentale des droits humains dans l'ordre juridique Suisse et de la gravité explicitement signalée des violations et au regard des peines privatives prévues pour de telles violations dans le code pénal militaire, la peine maximale prévue ne semble pas adéquate et devrait être réévaluée.

## **2. Combattre l'impunité pour les crimes éventuels**

Les employés des entreprises de sécurité privées ne tombent en règle générale pas sous la définition très restrictive du mercenariat au sens du droit international humanitaire. N'étant pas directement incorporés dans les forces armées d'une partie au conflit, ils sont considérés comme des civils, et non des combattants. S'ils commettent des crimes dans le cadre de leur activité, la possibilité de les poursuivre reste dans les faits limitée. Souvent, ils bénéficient en outre d'une immunité *de iure* ou *de facto* dans le pays où ils travaillent, car le risque est assez élevé que la juridiction pénale y soit défaillante voire inexistante. La Suisse ne peut pas soutenir cette situation d'impunité et devrait aussi permettre aux victimes d'obtenir réparation. Elle devrait donc appliquer effectivement le principe de compétence universelle, prévu dans le Code pénal, à des crimes internationaux commis par de tels employés d'entreprises couvertes par la loi, indépendamment de leur présence en Suisse, tel que le recommande le Document de Montreux aux Etats d'origine. En d'autres termes, nous demandons que la compétence des autorités pénales suisses soit donnée pour des crimes internationaux commis à l'étranger par des employés de sociétés basées en Suisse, quelle que soit leur nationalité ou celle de leur victime. Par exemple, cela impliquerait que des poursuites puissent être diligentées contre une personne étrangère employée par une société basée en Suisse et qui commet des crimes de guerre à l'étranger, même si ladite personne n'est pas présente en Suisse. Cela permettrait par exemple d'entendre ses supérieurs basés en Suisse, de saisir ses créances salariales pour les victimes, etc.

## **VIII. Sur la transparence**

Le thème de la transparence est toujours très cher à la société civile. Ni le projet de loi, ni le rapport explicatif ne contiennent malheureusement de dispositions spécifiques à ce sujet ou y font référence. La divulgation publique d'informations ainsi que la surveillance par les organes ne sont donc pas prévues. Une fois de plus, le Document de Montreux va plus loin à ce sujet. Il prévoit d'assurer la transparence en ce qui concerne la procédure d'autorisation. Il précise que les mécanismes pertinents peuvent inclure la divulgation publique des règlements et procédures relatifs à l'autorisation et la divulgation des informations générales relatives à des autorisations spécifiques, si nécessaire rédigées de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité nationale,

de la vie privée et de la confidentialité commerciale. La surveillance par des organes parlementaires, notamment au moyen de rapports annuels ou de la notification de certains contrats auxdits organes, est également évoquée.

Ces mécanismes sont intéressants et nullement intégrés dans le projet de loi en consultation. Pour exemple, certains cantons vont déjà bien plus loin. Argovie publie par exemple sur internet la liste de toutes les entreprises de sécurité autorisées à être présentes sur le territoire du canton, avec leurs coordonnées et domaine d'activité principal (état 27.09.2011<sup>6</sup>). La plupart de ces entreprises sont aussi actives au niveau interne, et ce domaine épineux des entreprises de la sécurité privées nécessite un certain degré de transparence.

### **Remarques conclusives**

Les Nations Unies élaborent actuellement un instrument qui va beaucoup plus loin que le projet de loi soumis à consultation en Suisse. L'UE se penche aussi sur la question, le Parlement européen ayant fermement réitéré en mai 2011 sa volonté de voir les sociétés de sécurité privée réglementées au niveau européen, préconisant l'adoption de mesures réglementaires européennes, y compris un système normatif complet pour la création, l'enregistrement, l'agrément, le contrôle et la communication des violations du droit applicable pour les entreprises militaires privées et les entreprises de sécurité privées aux niveaux interne et externe. Si les standards suisses se trouvent en-dessous de ceux-ci, alors cela favorise le risque de voir un afflux de sociétés qui ne remplissent pas les critères européens en Suisse. Cette solution serait le pire scénario possible et nullement souhaitable pour le pays.

A l'heure actuelle, les réglementations cantonales sont très disparates et ne s'appliquent pas aux activités de sécurité exercées à l'étranger. La loi ne s'applique quant à elle pas aux activités en Suisse, et une réglementation fédérale en la matière serait appréciable. Les concordats prévoient en outre un système d'autorisation, dont la loi devrait s'inspirer. A côté des organisations de la société civile, des cantons semblent donc généralement favorables à l'instauration d'un système d'autorisation, seul système qui puisse fonctionner et dont les Etats devraient progressivement s'inspirer à terme. Suivant ses propres recommandations, la Suisse devrait s'inspirer davantage du Document de Montreux, qui énumère les bonnes pratiques qui peuvent aider les Etats à prendre les mesures nationales adéquates.

Dans un premier temps, TRIAL et la section suisse de la Commission internationale de juristes ne s'opposent cependant pas à la mise sur pied d'un système de déclaration dans l'intervalle, car il est nécessaire que la situation soit réglée rapidement.

---

<sup>6</sup> Voir le site de la police cantonale argovienne, Fachstelle SIWAS, Verzeichnis der Privaten Sicherheitsdienste mit einer Aargauischen Bewilligung, 27. September 2011, cf. [http://www.ag.ch/kantonspolizei/de/pub/angebote/private\\_sicherheitsdienste.php](http://www.ag.ch/kantonspolizei/de/pub/angebote/private_sicherheitsdienste.php)